



PREFECTURE DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 4 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Dordogne

Agence Régionale de la Santé

Arrêté N °2012108-0001 - Arrêté portant changement de site d'une entreprise de transports sanitaires à Excideuil (Dordogne) - SARL MAILLER	1
Arrêté N °2012108-0002 - Arrêté portant modification de dénomination sociale d'une entreprise de transports sanitaires à SAVIGNAC- LEDRIER (Dordogne) - SARL MAILLER	7
Arrêté N °2012180-0001 - Arrêté radiation d'une entreprise de transports sanitaires à Périgueux (DORDOGNE)	13
Arrêté N °2012310-0001 - Arrêté portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires à PERIGUEUX (DORDOGNE) - SARL "AMBULANCES MORAND - REUNIES PERIGUEUX"	15
Arrêté N °2012310-0002 - Arrêté portant modification d'adresse d'une entreprise de transports sanitaires à LE BUGUE (DORDOGNE) - SARL "AMBULANCES BUGUOISES".	18
Arrêté N °2012310-0003 - Arrêté modificatif portant changement de gérance des entreprises de transports sanitaires à MAREUIL- ET- JAVERLHAC- SAINT-ROBERT (DORDOGNE) - SARL "AMBULANCES - TAXIS - POMPES FUNEBRES ALLAIN ET FILS"	21
Arrêté N °2012310-0004 - Arrêté portant modification des conditions matérielles d'une entreprise de transports sanitaires à PERIGUEUX (DORDOGNE) - SARL "AMBULANCES SAS 24"	24
Arrêté N °2012310-0005 - Arrêté portant modification des conditions matérielles d'une entreprise de transports sanitaires à THIVIERS (DORDOGNE) - SARL "AMBULANCES MIGNAUD"	27
Arrêté N °2012353-0001 - Arrêté provisoire portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires à RIBERAC (DORDOGNE) - SARL "ALLO RIBERAC AMBULANCES"	30
Arrêté N °2012353-0002 - Arrêté portant modification d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires sur MONTPON (DORDOGNE) "AMBULANCES 24/24"	33

Préfecture

Arrêté N °2013021-0008 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean- Pierre THIBAUT, Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine par intérim - en matière d'attributions générales et spécifiques -	36
---	----

Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine

Décision - Décision relative à l'organisation des sections d'inspection de l'UT Direccte Dordogne	44
---	----



**Arrêté portant changement de site d'une entreprise de transports
sanitaires à EXCIDEUIL (Dordogne)**

DIRECTION POLITIQUES DE SANTE

Département des Actions de Santé Publique

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Aquitaine
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision portant délégation de signature à Madame Karine TROUVAIN, directrice de la délégation territoriale de la Dordogne en date du 7 mars 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2009 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES MAILLER EXCIDEUIL », sise 30, route Jean RABAUD – route de Thiviers 24160 EXCIDEUIL, sous le numéro d'agrément n° 24 90 08 ;

Vu le KBIS en date du 17 février 2012 mentionnant le changement d'adresse de la SARL MAILLER - EXCIDEUIL,

Sur proposition de madame la Directrice de la délégation territoriale départementale de Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté en date du 21 janvier 2009 est modifié comme suit à compter du présent arrêté.

Article 2 :

L'entreprise de transports sanitaires « SARL MAILLER - EXCIDEUIL » sise 1, Sis avenue André Audy 24160 EXCIEDEUIL, dont les gérants sont M. et Mme MAILLER, est agréée pour exploiter ladite entreprise, sous le n°24 90 08,

Pour l'accomplissement :

- 1) Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente.
- 2) Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale .

Article 3 : l'entreprise ne peut disposer que des véhicules ci-après :

1 ambulance catégorie A 2 ambulances catégorie C	6 Voitures Sanitaires Légères catégorie D
---	--

et désignés comme étant en service dans l'annexe A(I) et (II) du présent arrêté.

Article 4 :

L'entreprise doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistrés sur l'annexe B (I) et (II) du présent arrêté, conformément à l'article R 6312-6 du code de la santé publique.

Article 5 :

Les véhicules de catégorie A ou C susvisés peuvent être autorisés par monsieur le Préfet à être équipés de dispositifs lumineux et d'avertisseurs sonores spéciaux.

Article 6 :

Les responsables de l'entreprise agréée devront communiquer sans délai aux services de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la Santé de Dordogne, siège de ladite entreprise, toutes modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier afin qu'ils s'assurent qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément, ainsi que :

- toute demande de mise en service de véhicule nouveau devant figurer à l'annexe A-I ou A-II,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel devant figurer à l'annexe B-I ou B-II,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel.

Ils devront, en même temps qu'ils feront part de ces observations, remettre les annexes jointes au présent arrêté afin qu'elles soient actualisées par les services de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Dordogne.

Article 7 :

En cas de retrait d'agrément de l'entreprise prononcé, conformément au code de la santé publique, les annexes A (I & II) et B (I & II) jointes au présent arrêté seront réputées annulées pour l'ensemble des inscriptions qu'elles comportent.

Article 8 :

L'inobservation par les responsables d'entreprises de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément de ladite entreprise.

Article 9 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

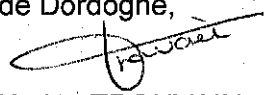
- contentieux auprès Tribunal administratif de Bordeaux.
- hiérarchique auprès du Ministère de la Santé, DGOS – Bureau « Premier Recours », 14 avenue Duquesne, Paris.

Article 10 :

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la délégation territoriale de Dordogne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Aquitaine et de Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 17 AVR. 2012

La directrice
de la délégation territoriale
de Dordogne,



Karine TROUVAIN

mise à jour du 12/04/2012

ANNEXE à l'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES

ci-après désignée : en date du **17 AVR. 2012**

Nom de l'entreprise : MAILLER EXCIDEUIL
n° agrément : 24 90 08
Gérance : M. et Mme MAILLER
Adresse : 1 avenue Anré Audy
24160 EXCIDEUIL
N° téléphone fixe : 05 53 62 42 85
N° téléphone portable :

ANNEXE A

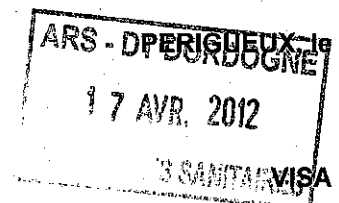
Véhicules utilisables par l'entreprise :

I -Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique
(AMBULANCES catégories A & C)

MARQUE	Catégorie	CV	numéro minéralogique	Date enregistrement	Véhicule remplacé
VOLKSWAGEN	C	8	AA 632 RH	26/05/2009	4111 VM 24
VOLKSWAGEN	C	8	AA 669 RH	26/05/09	4269 VJ 24
RENAULT	A	8	BE 405 AG	06/12/10	9472 VG 24

II-Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique
(Voitures sanitaires Légères - Catégorie D)

MARQUE	Catégorie	CV	numéro minéralogique	Date enregistrement	véhicule remplacé
MERCEDES	D	6	AX 411 MR	28/07/10	552 WK 24
MERCEDES	D	6	AW 558 KR	12/12/11	AZ 213 WB
MERCEDES	D	6	AX 836 CH	21/07/10	9399 WJ 24
RENAULT	D	6	BZ 908 YY	06/01/12	5422 WL 24
RENAULT	D	6	BZ 882 YY	07/01/12	5425 WL 24
PEUGEOT	D	6	AM 282 YK	16/03/10	5424 WL 24



mise à jour du 12/04/2012

ANNEXE à l'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES

ci-après désignée : en date du **17 AVR. 2012**

Nom de l'entreprise : **MAILLER EXCIDEUIL**

n° agrément : **24 90 08**

Gérance : **M. et Mme MAILLER**

Adresse : **1 avenue Anré Audy
24160 EXCIDEUIL**

N° téléphone fixe : **05 53 62 42 85**

N° téléphone portable :

ANNEXE B

I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R6312-7 du Code de la Santé Publique : CCA (Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Date de fin de contrat dans l'entreprise
BUREAU Mathilde	10/07/83	DEA	16/03/09	1 ETP	CDI
COSTE Philippe	22/10/63	CCA	07/02/05	1 ETP	CDI
GAUDOUT sylvie	02/05/59	CCA	17/11/03	1 ETP	CDI
HELLE Nicolas	23/03/77	CCA	28/01/02	1 ETP	CDI
LAPORTE Eric	06/07/63	CCA	14/06/93	1/2 ETP	CDI
LEROUX Eric	17/12/68	DEA	18/12/04	1 ETP	CDI
MAILLER Franck	08/08/66	CCA	20/11/02	1/2 ETP	gérant
MAILLER Nathalie	06/11/71	CCA	20/11/02	1/2 ETP	gérante
MICOURAUD J Yves	31/03/56	CCA	05/09/06	1 ETP	CDI
PETIT Sylvia	17/02/79	CCA	01/10/05	1/2 ETP	CDI
POIROT Emmanuel	22/03/71	CCA	02/06/03	occasionnel	CDI
THOMASSON J François	05/05/73	CCA	26/02/98	1 ETP	CDI
DELPECH Julien	11/08/74	CCA	07/10/09	1 ETP	CDI
DOUCET Daniel	06/10/59	DEA	13/02/12	1 ETP	12/03/12



VISA

mise à jour du 12/04/2012

**ANNEXE à l'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES**

ci-après désignée : en date du **17 AVR. 2012**

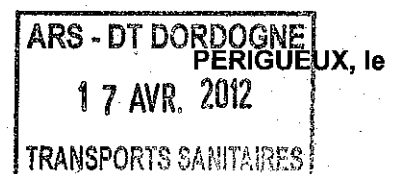
Nom de l'entreprise : MAILLER EXCIDEUIL
n° agrément : 24 90 08
Gérance : M. et Mme MAILLER
Adresse : 1 avenue Anré Audy
24160 EXCIDEUIL
N° téléphone fixe : 05 53 62 42 85
N° téléphone portable :

ANNEXE B

II- PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique -

(*) AA : Auxiliaire Ambulancier (arrêté du 26 janvier 2006)

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLOME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Date de fin de contrat dans l'entreprise
BONNELYE née FARGETAS Nathalie	07/05/72	AFPS	01/06/00	10H	CDI
DAGUET Sandrine	22/03/70	AFGSU 1	23/09/08	1/2 ETP	CDI
DUBREUIL Eliane née OISEAU	13/11/67	AFPS	01/06/00	occasionnel	CDI
FRIDRICK Nadège	26/01/80	AFPS	08/04/04	1 ETP	CDI
OISEAU André	23/05/42	AFPS	01/06/00	occasionnel	CDI
SANCHEZ Laetitia	12/06/77	AFPS	06/02/08	1 ETP	CDI



VISA

**Arrêté portant modification de dénomination sociale d'une entreprise
de transports sanitaires à SAVIGNAC LEDRIER (Dordogne)**

DIRECTION POLITIQUES DE SANTE

Département des Actions de Santé Publique

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Aquitaine
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision portant délégation de signature à Madame Karine TROUVAIN, directrice de la délégation territoriale de la Dordogne en date du 7 mars 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2006 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES LANOUAILLE PAYZAC » sisé au lieu dit « La chapelle » rue d'Aquitaine 24270 SAVIGNAC LEDRIER, gérée par Monsieur et Madame MAILLER sous le n° 24 03 08 ;

Vu le KBIS en date du 17 février 2012 mentionnant le changement d'adresse de la SARL MAILLER,

Sur proposition de madame la Directrice de la délégation territoriale départementale de Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'arrêté en date du 21 février 2006 est modifié comme suit à compter du présent arrêté.

Article 2 :

L'entreprise de transports sanitaires « SARL MAILLER » sise 55, rue d'Aquitaine 24270 SAVIGNAC LEDRIER, dont les gérants sont M. et Mme MAILLER, est agréée pour exploiter ladite entreprise, sous le n° 24 03 08 ,

Pour l'accomplissement :

- 1) Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente.
- 2) Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale .

Article 3 : l'entreprise ne peut disposer que des véhicules ci-après :

1 ambulance catégorie A 1 ambulance catégorie C	4 Voitures Sanitaires Légères catégorie D
--	--

et désignés comme étant en service dans l'annexe A(I) et (II) du présent arrêté.

Article 4 :

L'entreprise doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistrés sur l'annexe B (I) et (II) du présent arrêté, conformément à l'article R 6312-6 du code de la santé publique.

Article 5 :

Les véhicules de catégorie A ou C susvisés peuvent être autorisés par monsieur le Préfet à être équipés de dispositifs lumineux et d'avertisseurs sonores spéciaux.

Article 6 :

Les responsables de l'entreprise agréée devront communiquer sans délai aux services de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la Santé de Dordogne, siège de ladite entreprise, toutes modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier afin qu'ils s'assurent qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément, ainsi que :

- toute demande de mise en service de véhicule nouveau devant figurer à l'annexe A-I ou A-II,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel devant figurer à l'annexe B-I ou B-II,

- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel.

Ils devront, en même temps qu'ils feront part de ces observations, remettre les annexes jointes au présent arrêté afin qu'elles soient actualisées par les services de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Dordogne.

Article 7 :

En cas de retrait d'agrément de l'entreprise prononcé, conformément au code de la santé publique, les annexes A (I & II) et B (I & II) jointes au présent arrêté seront réputées annulées pour l'ensemble des inscriptions qu'elles comportent.

Article 8:

L'inobservation par les responsables d'entreprises de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément de ladite entreprise.

Article 9:

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

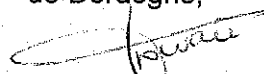
- contentieux auprès Tribunal administratif de Bordeaux.
- hiérarchique auprès du Ministère de la Santé, DGOS – Bureau « Premier Recours », 14 avenue Duquesne, Paris.

Article 10 :

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la délégation territoriale de Dordogne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Aquitaine et de Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 17 AVR. 2012

La directrice
de la délégation territoriale
de Dordogne,



Karine TROUVAIN

**ANNEXE à l'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE
PORTANT AGREMENT de L'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du **17 AVR. 2012**

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : AMBULANCES SARL MAILLER
n° agrément : 24 03 08
Gérance : M. et Mme Franck MAILLER
Adresse : 55, Rue d'Aquitaine
24270 SAVIGNAC LEDRIER
N° téléphone fixe : 05 53 52 32 38
N° téléphone portable :

ANNEXE A

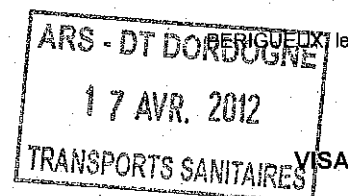
Véhicules utilisables par l'entreprise :

**I-Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique
(AMBULANCES catégories A & C)**

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Véhicule remplacé
RENAULT	A	10	CA 663 WK	30/01/12	962-WA-24
CITROEN	C	8	4111 VM 24	09/09/10	7918-TD-24

**II-Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique
(Voitures sanitaires Légères - Catégorie D)**

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Véhicule remplacé
PEUGEOT	D	6	BD 911 VJ	26/11/10	2525-WF-24
RENAULT	D	6	AX 798 XY	11/08/10	4131-VP-24
MERCEDES	D	6	BP 547 TY	14/06/11	AZ-213-WB
MERCEDES	D	7	AG 582 CZ	30/11/09	674-VK-24



**ANNEXE à l'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE
PORTANT AGREMENT de L'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES**

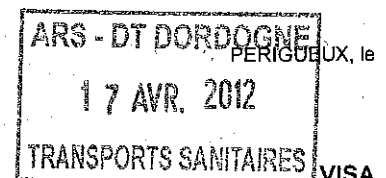
ci-après désignée : en date du **17 AVR. 2012**

Nom de l'entreprise : AMBULANCES SARL MAILLER
n° agrément : 24 03 08
Gérance : M. et Mme Franck MAILLER
Adresse : 55, Rue d'Aquitaine
24270 SAVIGNAC LEDRIER
N° téléphone fixe : 05 53 52 32 38
N° téléphone portable :

ANNEXE B

I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique (CERTIFICAT de CAPACITE d'AMBULANCIER)

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Date de fin de contrat dans l'entreprise
BONNELYE Philippe	19/08/72	CCA	01/08/95	1 ETP	CDI
COSTE Philippe	22/10/63	CCA	07/02/05	occasionnel	CDI
GAUDOUT sylvie	02/05/59	CCA	17/11/03	occasionnel	CDI
LAPORTE Eric	06/07/63	CCA	14/06/93	1/2 ETP	CDI
MAILLER Franck	08/08/66	CCA	01/12/99	1/2 ETP	gérant
MAILLER Nathalie	06/11/71	CCA	20/11/02	1/2 ETP	gérante
PETIT Sylvia	17/02/79	CCA	01/10/05	1/2 ETP	CDI
POIROT Emmanuel	22/03/71	CCA	02/06/03	1 ETP	CDI
THOMASSON J François	05/05/73	CCA	26/02/98	occasionnel	CDI
TOUYERAS Daniel	17/11/59	CCA	05/07/01	1 ETP	CDI



**ANNEXE à l'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE
PORTANT AGREMENT de L'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du **17 AVR. 2012**

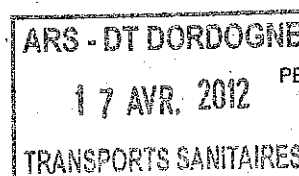
ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : AMBULANCES SARL MAILLER
n° agrément : 24 03 08
Gérance : M. et Mme Franck MAILLER
Adresse : 55, Rue d'Aquitaine
24270 SAVIGNAC LEDRIER
N° téléphone fixe : 06 53 52 32 38
N° téléphone portable :

ANNEXE B

II- PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Date de fin de contrat dans l'entreprise
BONNELYE née FARGETAS Nathalie	07/05/72	AFPS	01/06/00	10H	CDI
DAGUET Sandrine	22/03/70	AFGSU 1	23/09/08	1/2 ETP	CDI
DUBREUIL Eliane née OISEAU	13/11/67	AFPS	01/06/00	occasionnel	CDI
MORISSEAU Cédric	01/04/84	AA	20/10/10	1 ETP	CDI
OISEAU André	23/05/40	AFPS	01/06/00	occasionnel	CDI
SANCHEZ Laetitia	12/06/77	AFPS	13/10/05	occasionnel	CDI



PERIGUEUX, le

**Arrêté radiation d'une entreprise de transports sanitaires à
PERIGUEUX (Dordogne)**

DIRECTION POLITIQUES DE SANTE

Département des Actions de Santé Publique

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Aquitaine
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2008 modifié portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL MORAND «ALLO PERIGUEUX AMBULANCES», sise « Jarijoux » 24750 CHAMPCEVINEL, sous le numéro 24 93 02 pour effectuer des transports sanitaires ;

Vu l'acte de vente en date du 22 juin 2012, entre la SARL MORAND ALLO PERIGUEUX AMBULANCES, représentée par Monsieur MORAND et la SARL « AR-SJP », représentée par Monsieur PINAUD ;

Sur proposition de madame la Directrice de la délégation territoriale départementale de Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er}:

L'entreprise de transports sanitaires « SARL MORAND – ALLO PERIGUEUX AMBULANCES », sise les Jarijoux 24750 CHAMPCEVINEL est radiée de la liste des entreprises de transports sanitaires terrestres agréées de la Dordogne sous le numéro d'agrément 24 93 02 à compter du 1^{er} juillet 2012.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2008 modifié ; est abrogé.

Article 3:

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- contentieux auprès Tribunal administratif de Bordeaux
- hiérarchique auprès du Ministère de la Santé, DGOS – Bureau « Premier Recours », 14 avenue Duquesne, Paris

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine.

Article 4 :

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la délégation territoriale de Dordogne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Aquitaine et de Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 23 JUIN 2012

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé,



Nicole KLEIN

**Arrêté portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires à
PERIGUEUX (Dordogne)**

DIRECTION POLITIQUES DE SANTE

Département des Actions de Santé Publique

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires

Vu le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur LAFORCADE, directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2008 modifié portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL MORAND «ALLO PERIGUEUX AMBULANCES», sise « Jarijoux » 24750 CHAMPCEVINEL, sous le numéro 24 93 02 pour effectuer des transports sanitaires ;

Vu la demande d'agrément d'entreprise de transports sanitaires suite au rachat du fond de commerce de la SARL ALLO PERIGUEUX AMUBULANCES par la SARL AR-SJP en date du 18 juin 2012, désignant Monsieur Sébastien PINAUD gérant de ladite entreprise ;

Vu l'arrêté provisoire en date du 28 juin 2012 autorisant Monsieur Sébastien PINAUD à exploiter l'entreprise de transports sanitaires SARL « AMBULANCES MORAND – REUNIES PERIGUEUX », sise « les Jarijoux » 24750 CHAMPCEVINEL, sous le n° 24 12 02, à compter du 1^{er} juillet 2012 ;

Vu l'avis du Sous-comité des transports sanitaires en date du 1^{er} octobre 2012 ;

Sur proposition de madame la directrice de la délégation territoriale départementale de Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté provisoire en date du 28 juin 2012 portant agrément provisoire d'une entreprise de transports sanitaires à PERIGUEUX est abrogé.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires SARL « AMBULANCES MORAND – REUNIES PERIGUEUX », sise « les Jarijoux » 24750 CHAMPCEVINEL, dont le gérant est Monsieur Sébastien PINAUD, est agréée pour exploiter ladite entreprise sous le n° 24 12 02,

pour l'accomplissement :

- 1) Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente.
- 2) Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

Article 3 :

L'entreprise ne peut disposer que des véhicules ci-après :

3 ambulances catégorie A 3 ambulances catégorie C	9 Véhicules Sanitaires Légers catégorie D
--	--

et désignés comme étant en service dans l'annexe A(I) et (II) du présent arrêté.

Article 4 :

L'entreprise doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistrés sur l'annexe B (I) et (II) du présent arrêté, conformément à l'article R 6312-6 du code de la santé publique.

Article 5 :

Les véhicules de catégorie A ou C susvisés peuvent être autorisés par Monsieur le Préfet à être équipés de dispositifs lumineux et d'avertisseurs sonores spéciaux.

Article 6 :

Le responsable de l'entreprise agréée devra communiquer sans délai aux services de la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé d'Aquitaine, siège de ladite entreprise, toutes modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier afin qu'ils s'assurent qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément, ainsi que :

- toute demande de mise en service de véhicule nouveau devant figurer à l'annexe A-I ou A-II,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel devant figurer à l'annexe B-I ou B-II,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel.

Il devra, en même temps qu'il fera part de ces observations, remettre les annexes jointes au présent arrêté afin qu'elles soient actualisées par les services de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

Article 7 :

En cas de retrait d'agrément de l'entreprise prononcé, conformément au code de la santé publique, les annexes A (I & II) et B (I & II) jointes au présent arrêté seront réputées annulées pour l'ensemble des inscriptions qu'elles comportent.

Article 8:

L'inobservation par le responsable d'entreprises de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément de ladite entreprise.

Article 9 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- contentieux auprès tribunal administratif de Bordeaux.
- hiérarchique auprès du Ministère de la Santé, DGOS – Bureau « Premier Recours », 14 avenue Duquesne, Paris.

Article 10 :

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, la directrice de la délégation territoriale de Dordogne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Aquitaine et de Dordogne.

Fait à Périgueux, le **- 5 NOV. 2012**

Le directeur général
de l'ARS d'Aquitaine de l'agence régionale de santé,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Michel LAFORCADE

Arrêté portant modification d'adresse d'une entreprise de transports sanitaires à LE BUGUE (Dordogne)

DIRECTION POLITIQUES DE SANTE

Département des Actions de Santé Publique

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur LAFORCADE, directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2008 modifié, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL « AMBULANCES BUGUOISES », au lieu-dit « La Faure Haute » 24260 LE BUGUE sous le numéro 24 09 03 pour effectuer des transports sanitaires ;

Vu l'extrait du KBIS du 20 septembre 2012 mentionnant le complément d'adresse de ladite entreprise de transports sanitaires au lieu-dit « La Faure Haute » - 38, avenue de la République - 24260 LE BUGUE ;

Sur proposition de madame la directrice de la délégation territoriale départementale de Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté en date 4 décembre 2008 est modifié comme suit à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2

L'entreprise de transports sanitaires SARL « AMBULANCES BUGUOISES », sise « La Faure Haute », 38 avenue de la République – 24260 LE BUGUE, dont les gérants sont monsieur et madame OXIBAR, est agréée pour exploiter ladite entreprise :

pour l'accomplissement :

- 1) Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente.
- 2) Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

Article 3

L'entreprise ne peut disposer que des véhicules ci-après :

1 ambulance catégorie A – type B	2 Véhicules Sanitaires Légers catégorie D
---	--

et désignés comme étant en service dans l'annexe A(I) et (II) du présent arrêté.

Article 4

L'entreprise doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistrés sur l'annexe B (I) et (II) du présent arrêté, conformément à l'article R 6312-6 du code de la santé publique.

Article 5

Les véhicules de catégorie A ou C susvisés peuvent être autorisés par monsieur le Préfet à être équipés de dispositifs lumineux et d'avertisseurs sonores spéciaux.

Article 6

Les responsables de l'entreprise agréée devront communiquer sans délai aux services de la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé, siège de ladite entreprise, toutes modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier afin qu'ils s'assurent qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément, ainsi que :

- toute demande de mise en service de véhicule nouveau devant figurer à l'annexe A-I ou A-II,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel devant figurer à l'annexe B-I ou B-II,

- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel.

Ils devront, en même temps qu'ils feront part de ces observations, remettre les annexes jointes au présent arrêté afin qu'elles soient actualisées par les services de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

Article 7 :

En cas de retrait d'agrément de l'entreprise prononcé, conformément au code de la santé publique, les annexes A (I & II) et B (I & II) jointes au présent arrêté seront réputées annulées pour l'ensemble des inscriptions qu'elles comportent.

Article 8 :

L'inobservation par les responsables d'entreprises de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément de ladite entreprise.

Article 9 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- contentieux auprès Tribunal administratif de Bordeaux.
- hiérarchique auprès du Ministère de la Santé, DGOS – Bureau « Premier Recours », 14 avenue Duquesne, Paris.

Article 10 :

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, la directrice de la délégation territoriale de Dordogne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Aquitaine et de Dordogne.

Fait à Bordeaux, le - 5 NOV. 2012

Le Directeur Général
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine, de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD Michel LAFORCADE

Arrêté modificatif portant changement de gérance des entreprises de transports sanitaires à MAREUIL et JAVERLHAC-SAINT-ROBERT (Dordogne)

DIRECTION POLITIQUES DE SANTE

Département des Actions de Santé Publique

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur LAFORCADE, directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2007, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL « Ambulances - Taxis - Pompes Funèbres ALLAIN et Fils » sises 5 rue de Périgueux 24340 MAREUIL, sous le n° d'agrément 24 02 06, et Place du Champ de Foire 24300 JAVERLHAC, sous le n° d'agrément 24 89 43 ;

Vu les statuts de la société SARL « Ambulances - Taxis - Pompes Funèbres ALLAIN et Fils » mis à jour le 14 septembre 2012 ;

Vu l'extrait de KBIS du 1^{er} octobre 2012 portant changement de gérance de la SARL « Ambulances - Taxis - Pompes Funèbres ALLAIN et Fils » ;

Sur proposition de madame la directrice de la délégation territoriale de Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté en date du 5 février 2007 est modifié à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2

L'entreprise de transports sanitaires SARL « Ambulances - Taxis - Pompes Funèbres ALLAIN et Fils » sise 5 rue de Périgueux 24340 MAREUIL et Place du Champ de Foire 24300 JAVERLHAC, dont le gérant est Monsieur ALLAIN Michael, est agréée, sous le n° d'agrément 24 02 06 et sous le n° d'agrément 24 89 43.

pour l'accomplissement :

- 1) Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente.
- 2) Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

Article 3

L'entreprise ne peut disposer que des véhicules ci-après :

Site sur « MAREUIL » :

1 ambulance catégorie A

2 Voitures Sanitaires Légères catégorie D
--

Site sur « JAVERLHAC St ROBERT » :

1 ambulance catégorie C

2 Voitures Sanitaires Légères catégorie D
--

et désignés comme étant en service dans les annexes A(I) et (II) du présent arrêté.

Article 4

L'entreprise doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistrés sur l'annexe B (I) et (II) du présent arrêté, conformément à l'article R 6312-6 du code de la santé publique.

Article 5

Les véhicules de catégorie A ou C susvisés peuvent être autorisés par monsieur le Préfet à être équipés de dispositifs lumineux et d'avertisseurs sonores spéciaux.

Article 6

Le responsable de l'entreprise agréée devra communiquer sans délai aux services de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, siège de ladite entreprise, toutes modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier afin qu'elle s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément, ainsi que :

- ou A-II,
- toute demande de mise en service de véhicule nouveau devant figurer à l'annexe A-I
 - toute mise hors service ou cession de véhicule,
 - toute embauche de personnel devant figurer à l'annexe B-I ou B-II,
 - toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel.

Il devra, en même temps qu'il fera part de ces observations, remettre les annexes jointes au présent arrêté afin qu'elles soient actualisées par les services de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

Article 7 :

En cas de retrait d'agrément de l'entreprise prononcé, conformément au code de la santé publique, les annexes A (I & II) et B (I & II) jointes au présent arrêté seront réputées annulées pour l'ensemble des inscriptions qu'elles comportent.

Article 8 :

L'inobservation par les responsables d'entreprises de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément de ladite entreprise.

Article 9 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- contentieux auprès tribunal administratif de Bordeaux.
- hiérarchique auprès du Ministère de la Santé, DGOS – Bureau « Premier Recours », 14 avenue Duquesne, Paris.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine.

Article 10 :

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, la directrice de la délégation territoriale de Dordogne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Aquitaine et de Dordogne.

Fait à Bordeaux, le

- 5 NOV. 2012

Le directeur général
de l'agence régionale de santé,
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD Michel LAFORCADE

Arrêté portant modification des conditions matérielles d'une entreprise de transports sanitaires à Périgueux (Dordogne)

DIRECTION POLITIQUES DE SANTE

Département des Actions de Santé Publique

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur LAFORCADE, directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2008, modifié, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL « S.A.S. 24 », sise à PERIGUEUX, sous le numéro 24 94 01, pour effectuer des transports sanitaires ;

Vu la demande en date du 10 septembre 2012, de Monsieur GIRARD, gérant de la société SARL AMBULANCES SAS 24, sise chemin des Feutres 24000 PERIGUEUX ;

Vu l'acte d'achat en date du 11 septembre 2012, d'un véhicule ambulance de l'entreprise pour transports sanitaires SARL « AMBULANCES S.A.S. 24 », sise chemin des Feutres 24000 PERIGUEUX à la société SARL AMBULANCES MIGNAUD sise 1 bis rue Joseph Laurens 24800 THIVIERS ;

Considérant l'avis du Sous-comité des transports sanitaires du 1^{er} octobre 2012,

Sur proposition de madame la directrice de la délégation territoriale de Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté en date du 11 juin 2008 est modifié comme suit.

Article 2 :

L'entreprise de transports sanitaires SARL « AMBULANCES SAS 24 », sise chemin des Feutres 24000 PERIGUEUX, dont le gérant est monsieur Jean-Jacques GIRARD, est agréée pour exploiter ladite entreprise sous le numéro d'agrément n° 24 94 01,

pour l'accomplissement :

- 1) Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente.
- 2) Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

Article 3 :

L'entreprise ne peut disposer que des véhicules ci-après :

3 ambulances catégorie A – type B 1 ambulance catégorie C – type A	4 Véhicules Sanitaires Légers catégorie D
---	--

et désignés comme étant en service dans l'annexe A(I) et (II) du présent arrêté.

Article 4 :

L'entreprise doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistrés sur l'annexe B (I) et (II) du présent arrêté, conformément à l'article R 6312-6 du code de la santé publique.

Article 5 :

Les véhicules de catégorie A ou C susvisés peuvent être autorisés par monsieur le Préfet à être équipés de dispositifs lumineux et d'avertisseurs sonores spéciaux.

Article 6 :

Le responsable de l'entreprise agréée devra communiquer sans délai aux services de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, siège de ladite entreprise, toutes modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier afin qu'elle s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément, ainsi que :

- toute demande de mise en service de véhicule nouveau devant figurer à l'annexe A-I ou A-II,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel devant figurer à l'annexe B-I ou B-II,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel.

Il devra, en même temps qu'il fera part de ces observations, remettre les annexes jointes au présent arrêté afin qu'elles soient actualisées par les services de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

Article 7 :

En cas de retrait d'agrément de l'entreprise prononcé, conformément au code de la santé publique, les annexes A (I & II) et B (I & II) jointes au présent arrêté seront réputées annulées pour l'ensemble des inscriptions qu'elles comportent.

Article 8:

L'inobservation par les responsables d'entreprises de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément de ladite entreprise.

Article 9:

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- contentieux auprès tribunal administratif de Bordeaux
- hiérarchique auprès du Ministère de la Santé, DGOS – Bureau « Premier Recours », 14 avenue Duquesne, Paris

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine.

Article 10 :

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, la directrice de la délégation territoriale de Dordogne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Aquitaine et de Dordogne.

Fait à Bordeaux, le

- 5 NOV. 2012

Le directeur général

Pour le Directeur Général de l'Agence régionale de santé,
de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD Michel LAFORCADE

Arrêté portant modification des conditions matérielles d'une entreprise de transports sanitaires à Thiviers (Dordogne)

DIRECTION POLITIQUES DE SANTE

Département des Actions de Santé Publique

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur LAFORCADE, directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 1994 autorisant l'entreprise « SARL AMBULANCES MIGNAUD » sise 1 bis rue Joseph Laurens 24800 THIVIERS à effectuer des transports sanitaires terrestres sous le numéro d'agrément 24 94 05 ;

Vu la demande d'agrément d'une ambulance en date du 10 septembre 2012, de la société SARL AMBULANCES MIGNAUD, sise 1 bis rue Joseph Laurens 24800 THIVIERS ;

Vu l'acte d'achat en date du 11 septembre 2012, d'un véhicule ambulance de l'entreprise pour transports sanitaires SARL « AMBULANCES S.A.S. 24 », sise chemin des Feutres 24000 PERIGUEUX à la société SARL AMBULANCES MIGNAUD sise 1 bis rue Joseph Laurens 24800 THIVIERS ;

Considérant l'avis du Sous-comité des transports sanitaires du 1^{er} octobre 2012 ;

Sur proposition de madame la directrice de la délégation territoriale de Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er}:

L'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 1994 est modifié comme suit.

Article 2 : l'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES MIGNAUD », sise 1 bis rue Joseph Laurens 24800 THIVIERS, dont la gérante est Madame Pascale MIGNAUD, est agréée pour exploiter ladite entreprise sous le numéro d'agrément n° 24 94 05,

pour l'accomplissement :

- 1) Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente.
- 2) Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

Article 3 :

L'entreprise ne peut disposer que des véhicules ci-après :

2 ambulances catégorie C – type A	2 Véhicules Sanitaires Légers catégorie D
--	--

et désignés comme étant en service dans l'annexe A(I) et (II) du présent arrêté.

Article 4 :

L'entreprise doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistrés sur l'annexe B (I) et (II) du présent arrêté, conformément à l'article R 6312-6 du code de la santé publique.

Article 5 :

Les véhicules de catégorie A ou C susvisés peuvent être autorisés par monsieur le Préfet à être équipés de dispositifs lumineux et d'avertisseurs sonores spéciaux.

Article 6 :

La responsable de l'entreprise agréée devra communiquer sans délai aux services de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, siège de ladite entreprise, toutes modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier afin qu'elle s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément, ainsi que :

- toute demande de mise en service de véhicule nouveau devant figurer à l'annexe A-I ou A-II,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel devant figurer à l'annexe B-I ou B-II,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel.

Elle devra, en même temps qu'elle fera part de ces observations, remettre les annexes jointes au présent arrêté afin qu'elles soient actualisées par les services de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

Article 7 :

En cas de retrait d'agrément de l'entreprise prononcé, conformément au code de la santé publique, les annexes A (I & II) et B (I & II) jointes au présent arrêté seront réputées annulées pour l'ensemble des inscriptions qu'elles comportent.

Article 8 :

L'inobservation par les responsables d'entreprises de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément de ladite entreprise.

Article 9 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- contentieux auprès tribunal administratif de Bordeaux
- hiérarchique auprès du Ministère de la Santé, DGOS – Bureau « Premier Recours », 14 avenue Duquesne, Paris

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine.

Article 10 :

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, la directrice de la délégation territoriale de Dordogne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Aquitaine et de Dordogne.

Fait à Bordeaux, le

- 5 NOV. 2012

Le directeur général
de l'agence régionale de santé,
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,

Michel LAFORCADE


Anne BOUYGARD

Arrêté provisoire portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires à RIBERAC (Dordogne)

DIRECTION POLITIQUES DE SANTE

Département des Actions de Santé Publique

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur LAFORCADE, directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision de L'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 17 octobre 2012 donnant délégation de signature à Madame TROUVAIN, directrice de la délégation territoriale de Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 décembre 2003 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL « ALLO RIBERAC AMBULANCES », sise « 1 rue Pierre Serbat – 24600 RIBERAC, sous le numéro 24 09 01, pour effectuer des transports sanitaires ;

Vu l'acte cession de parts sociales en date du 28 novembre 2012, entre la SARL « ALLO RIBERAC AMBULANCES », et la SARL « AMBULANCES MARTIN » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2012 désignant Madame Sandrine MARTIN et Monsieur Patrick MARTIN gérants de la SARL « ALLO RIBERAC AMBULANCES » ;

Sur proposition de Madame la directrice de la délégation territoriale de Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er}:

L'arrêté préfectoral en date du 02 décembre 2003 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL « ALLO RIBERAC AMBULANCES », sise « 1 rue Pierre Serbat 24600 RIBERAC, sous le numéro 24 09 01, pour effectuer des transports sanitaires est modifié.

Article 2 :

L'entreprise de transports sanitaires SARL « ALLO RIBERAC AMBULANCES », sise 1 rue Pierre Serbat – 24600 RIBERAC, dont les gérants sont Madame Sandrine MARTIN et Monsieur Patrick MARTIN, est agréée pour exploiter ladite entreprise sous le n° 24 09 01 , à compter de la date de signature du présent arrêté,

pour l'accomplissement :

- 1) Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente.
- 2) Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

Article 3 :

L'entreprise ne peut disposer que des véhicules ci-après :

2 ambulances catégorie A 1 ambulance catégorie C	5 Véhicules Sanitaires Légers catégorie D
---	--

et désignés comme étant en service dans l'annexe A(I) et (II) du présent arrêté.

Article 4 :

L'entreprise doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistrés sur l'annexe B (I) et (II) du présent arrêté, conformément à l'article R 6312-6 du code de la santé publique.

Article 5:

Les véhicules de catégorie A ou C susvisés peuvent être autorisés par Monsieur le Préfet à être équipés de dispositifs lumineux et d'avertisseurs sonores spéciaux.

Article 6 :

Les responsables de l'entreprise agréée devront communiquer sans délai aux services de la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé d'Aquitaine toutes modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier afin qu'ils s'assurent qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément, ainsi que :

- toute demande de mise en service de véhicule nouveau devant figurer à l'annexe A-I ou A-II,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel devant figurer à l'annexe B-I ou B-II,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel.

Ils devront, en même temps qu'ils feront part de ces observations, remettre les annexes jointes au présent arrêté afin qu'elles soient actualisées par les services de la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé d'Aquitaine.

Article 7 :

En cas de retrait d'agrément de l'entreprise prononcé, conformément au code de la santé publique, les annexes A (I & II) et B (I & II) jointes au présent arrêté seront réputées annulées pour l'ensemble des inscriptions qu'elles comportent.

Article 8 :

L'inobservation par les responsables de l'entreprise de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément de ladite entreprise.

Article 9 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- contentieux auprès Tribunal administratif de Bordeaux.
- hiérarchique auprès du Ministère de la Santé, DGOS – Bureau « Premier Recours », 14 avenue Duquesne, Paris.

Article 10 :

La directrice adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la directrice de la délégation territoriale de Dordogne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Aquitaine et de Dordogne.

Fait à Périgueux, le

18 DEC. 2012

P/Le directeur général
de l'agence régionale de santé,
La directrice de la délégation
territoriale départementale,



Karine TROUVAIN



Arrêté portant modification d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires sur MONTPON (Dordogne)

DIRECTION POLITIQUES DE SANTE

Département des Actions de Santé Publique

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur LAFORCADE, directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision de L'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 17 octobre 2012 donnant délégation de signature à Madame TROUVAIN, directrice de la délégation territoriale de Dordogne

Vu l'arrêté préfectoral n° 06 2201 en date du 11 décembre 2006 portant agrément de l'entreprise « AMBULANCES 24/24 », sise 34 rue Wilson 24700 MONTPON MENESTEROL, sous le n° 24 92 09, pour exploiter l'entreprise de transports sanitaires « BUISINE » sise à LA ROCHE CHALAIS ;

Vu le courrier de l'entreprise « Ambulances 24/24 » en date du 26 novembre 2012 ;

Vu l'avis du Sous-comité des transports sanitaires de Dordogne en date du 1^{er} octobre 2012 ;

Sur proposition de Madame la directrice de la délégation territoriale de Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er}: l'arrêté en date 11 décembre 2006 portant agrément de l'entreprise « AMBULANCES 24/24 », sise 34 rue Wilson 24700 MONTPON MENESTEROL, sous le n° 24 92 09 est modifié.

Article 2 : l'entreprise « AMBULANCES 24/24 » sise 34 rue Wilson 24700 MONTPON MENESTEROL est agréée sous le n° d'agrément 24 92 09 pour effectuer des transports sanitaires terrestres à compter du 1^{er} janvier 2013 pour les deux sites suivants :

Premier site :

ADRESSE 34 rue Wilson
24700 MONTPON MENESTEROL
TELEPHONE 05 53 52 29 87
GERANT
Monsieur Franck SALAT

Deuxième site :

ADRESSE : Darmor-Sud
24230 LAMOTHE-MONTRAVEL
TELEPHONE 05 53 58 51 52
GERANT(S)
Monsieur Franck SALAT

pour l'accomplissement :

- 1) Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente.
- 2) Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

Article 3 :

l'entreprise ne peut disposer que des véhicules ci-après :

Premier site sur « MONTPON » :

2 ambulances catégorie A	
1 ambulance catégorie C	6 Voitures Sanitaires Légères catégorie D

Deuxième site sur « LAMOTHE-MONTRAVEL » :

1 ambulance catégorie C	2 Voitures Sanitaires Légères catégorie D
-------------------------	---

et désignés comme étant en service dans l'annexe A(I) et (II) du présent arrêté.

Article 4 :

L'entreprise doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistrés sur l'annexe B (I) et (II) du présent arrêté, conformément à l'article R 6312-6 du code de la santé publique.

Article 5 :

Les véhicules de catégorie A ou C susvisés peuvent être autorisés par Monsieur le Préfet à être équipés de dispositifs lumineux et d'avertisseurs sonores spéciaux.

Article 6 :

Le responsable de l'entreprise agréée devra communiquer sans délai aux services de la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé d'Aquitaine, siège de ladite entreprise, toutes modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier afin qu'ils s'assurent qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément, ainsi que :

- toute demande de mise en service de véhicule nouveau devant figurer à l'annexe A-I ou A-II,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel devant figurer à l'annexe B-I ou B-II,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel.

Il devra, en même temps qu'il fera part de ces observations, remettre les annexes jointes au présent arrêté afin qu'elles soient actualisées par les services de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

Article 7 :

En cas de retrait d'agrément de l'entreprise prononcé, conformément au code de la santé publique, les annexes A (I & II) et B (I & II) jointes au présent arrêté seront réputées annulées pour l'ensemble des inscriptions qu'elles comportent.

Article 8:

L'inobservation par le responsable d'entreprises de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément de ladite entreprise.

Article 9 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

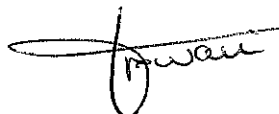
- contentieux auprès tribunal administratif de Bordeaux.
- hiérarchique auprès du Ministère de la Santé, DGOS – Bureau « Premier Recours », 14 avenue Duquesne, Paris.

Article 10 :

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, la directrice de la délégation territoriale de Dordogne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Aquitaine et de Dordogne.

Fait à Périgueux, le **18 DEC. 2012**

P/Le directeur général
de l'agence régionale de santé,
La directrice de la délégation
territoriale départementale,



Karine TROUVAIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction des Moyens Interministériels

Bureau des mutualisations

Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre THIBAUT, Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine par intérim- en matière d'attributions générales et spécifiques -

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 16 juin 2011 nommant M. Jacques BILLANT, Préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 nommant M. Patrice RUSSAC Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Côte d'Azur;

Vu l'arrêté ministériel du 13 août 2012 chargeant M. Jean-Pierre THIBAUT, administrateur civil hors classe, en sus de ses fonctions, de l'intérim du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Arrête

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre THIBAUT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine par intérim, à l'effet de signer :

(Cf annexe jointe n° 1).

.../...

Article 2 – En application de l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008, M. Jean-Pierre THIBAULT, peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature.

Il en communiquera une copie au Préfet de Département qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

Article 3 – Sont exclus de la délégation :

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale ;
- les circulaires et instructions générales ;
- les décisions mettant en jeu le pouvoir de contrôle de l'Etat vis à vis des communes ;
- les décisions portant attribution de subvention ;
- les lettres aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil général, aux conseillers régionaux et généraux, aux maires, dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat,
- les décisions de passer outre les avis défavorables d'élus ou de commissions administratives
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse

Article 4 – Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 – L'arrêté n° 12-0932 du 23 Août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre THIBAULT, Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Aquitaine par interim, est abrogé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Dordogne.

Fait à Périgueux, **21 JAN. 2013**

Le Préfet,



Jacques BILLANT

- ANNEXE

- Les courriers de service,
- Les décisions relatives à :

N° de code	Nature des décisions déléguées	
	A – <u>ADMINISTRATION GENERALE</u>	
	Sans objet	
	B – <u>PROGRAMMATION DES INFRASTRUCTURES</u>	
	Sans objet	
	C – <u>HABITAT, AMENAGEMENT, TRANSPORTS, PROGRAMMATION et GESTION des FONDS EUROPEENS</u>	
	Sans objet	
	D – <u>ENVIRONNEMENT SOUS-SOL</u>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	
D1	Les décisions et tous les documents dans le domaine des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation – transit.	Code de l'environnement, code minier
D2	Les décisions et tous les documents dans le domaine de la police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent.	
D3	Tout acte en lien avec l'instruction des dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des arrêtés d'autorisation, de prescriptions, de mise en demeure, de consignation, du contentieux ou des textes relatifs à l'organisation des enquêtes publiques.	
<u>E – ENERGIE</u>		
E	<p>Les décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport et de distribution d'électricité;</p> <p>Les décisions d'autorisation de transport de gaz naturel pour les procédures simplifiées décret n° 85-1108 du 15/10/85 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations – titre IV.</p> <p>Les certificats d'obligation d'achat;</p> <p>Les certificats d'économie d'énergie;</p> <p>Les documents liés à l'instruction des procédures relatives:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la production et au transport d'électricité - au transport et à la distribution de gaz naturel - à la maîtrise de l'énergie. 	<p>Décret n° 2011-1697 du 1er Décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.</p> <p>- Décret 2011-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économie d'énergie.

<u>F – TECHNIQUE INDUSTRIELLES</u>		
---	--	--

F1	<p><u>véhicules:</u></p> <p>Les délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation</p> <ul style="list-style-type: none"> - des véhicules de transport en commun de personnes - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage <p>Les réceptions à titre isolé des véhicules ;</p> <p>Les retraits des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques ;</p> <p>Les dérogations au règlement de transport en commun de personnes ;</p> <p>La surveillance des centres de contrôle technique et des contrôleurs pour les véhicules automobiles légers ;</p> <p>La surveillance des centres de contrôle technique et des contrôleurs de véhicules lourds.</p>	
F2	<p><u>a) appareils à pression et équipements sous pression :</u></p> <p>Les décisions de délégation des Organismes Habilités Délégués (OHD)</p> <p>Les décisions de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR)</p> <p>Les décisions d'aménagements réglementaires (accord ou refus)</p> <p>Les délivrances de récépissés de déclarations de mise en service</p> <p>Les mises en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché</p>	<p>Loi n° 571 du 28 octobre 1943</p> <p>Décret n°99-1046 du 13/12/99 (équipements sous pression)</p> <p>Décret n°2001-386 du 03/05/01 (équipements sous pression transportables)</p> <p>Arrêté du 15 mars 2000</p> <p>Arrêté du 3 mai 2004</p> <p>Arrêté du 6 décembre 1982</p>

F3	<p>b) canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</p> <p>Les aménagements aux dispositions de l'arrêté du 04/08/06</p> <p><u>Ouvrages et canalisations hydrauliques</u></p> <p>Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inspection, contrôles et mise en révision spéciale, • Instruction et programmation des études de danger et revues périodiques de sûreté, • Approbation de consignes de surveillance et de crues, • Validation du niveau de proposition de classification d'un EISH (Evénement important pour la Sûreté Hydraulique) <p>Les actes relatifs à l'instruction des titres de concession hydroélectriques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autorisation de vidange • Approbation des projets de travaux et de mise en service • Instruction des demandes de concessions et contrôle des cahiers des charges • Règlement d'eau • Gestion du domaine public hydroélectrique (dossier de fin de concession, bornage, demande d'aliénation, convention, substitution de concessionnaire) 	<p>Livre V – Titre V – Chapitre V du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 4 Août 2006</p> <p>Code de l'environnement (Livre II Titre 1^{er} – Chapitre IV)</p> <p>Code de l'environnement (Livre II – Titre 1^{er} – Chapitre IV) Code de l'énergie (Livre V – Titres 1 et 2)</p>
	G - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u>	
G1	<p>La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p> <p>Cette mission recouvre l'ensemble des opérations concernant la mise en œuvre de la procédure de transaction organisée par les articles L216-14, L437-14, R216-15 à R216-17, R437-6 et 7 du code de l'environnement.</p>	<p>Code de l'environnement</p> <p>Décret n° 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p>

G2	<p>Les actes relatifs à la surveillance et la prévision des crues</p> <p>Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises des risques naturels</p>	<p>Code de l'environnement, code de l'urbanisme, loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile</p>
G3	<p>Préservation des espèces protégées</p> <p>Les documents administratifs et décisions intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L 412-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les décisions relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> -à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; -à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant <i>Loxodonta africana</i> et <i>Elephas maximus</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; -au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°331/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. <p>Les dérogations au titre du L 411-2 du code de l'environnement.</p> <p>Avis d'expertise technique de dossier de labellisation nationale Agenda 21</p> <p>La coordination des plans de conservation ou de restauration d'espèces</p> <p>Les actions relatives au conservatoire botanique national</p>	<p>Code de l'environnement</p> <p>Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction</p> <p>Règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces</p>
	<p>H- <u>DIVERS</u></p>	
	<p>Ordres de mission à l'étranger</p> <p>Ordres de mission permanents à l'étranger</p>	<p>Décret n° 86-416 du 12/03/1986</p> <p>Circulaire n°B-2E-22 du 1/03/1991 du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre des affaires étrangères. Note DPS du 8/03/1999.</p>

	<p align="center"><u>I- REPRESENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Représentation du Préfet devant toutes juridictions dans les actions intentées pour l'application du code de l'environnement, du code minier, du code du travail, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code de la voirie routière, ainsi que pour la défense des intérêts de l'État dans les actions en matière d'expropriation, de travaux et de marchés publics. • Transactions dans les matières relevant des compétences sus-mentionnée 	<p>Code de justice administrative</p> <p>Code de procédure pénale</p> <p>Circulaire du 07/09/09 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique.</p> <p>Circulaire du 06/04/11 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.</p>
	<u>J- AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</u>	
	Sans objet	

Direction régionale
des entreprises, de la
concurrence, de la
consommation,
du travail et de l'emploi
Aquitaine

Direction Aquitaine

Direction

Immeuble "Le Prisme"
19, Rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX CEDEX

& 05.56.99.96.00
☎ 05.56.99.96.69

Décision relative à l'organisation des sections d'inspection du travail
chargées des politiques du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle et de développement des entreprises
et à l'organisation de l'intérim des inspecteurs du travail
de l'unité territoriale de la Dordogne

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région AQUITAINE,

VU le code du travail notamment le livre 1er de la huitième partie,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions
des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi ;

VU la décision du 15 janvier 2013 relative à l'organisation des sections d'inspection du
travail, chargées des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et
du développement des entreprises et à l'organisation de l'intérim des inspecteurs du
travail de l'unité territoriale de la Dordogne,

DECIDE

Article 1 : les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail dont les noms suivent
sont chargés de chacune des sections géographiques de l'unité territoriale de la
Dordogne :

Section 1 :

Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 88 06
Inspecteur du travail : Monsieur Cyril MORENO
Contrôleur du travail : Monsieur Nicolas BERTET

Section 2 :

Adresse : 2, rue de Cité – 24000 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 88 10
Inspecteur du travail : Monsieur Mathieu LE ROCH
Contrôleurs du travail : Madame Carole LAMBALOT EL-YAQTINE
Madame Christine POUYAU

Section 3 :

Adresse : 2, rue de la cité – 24000 PERIGUEUX

Téléphone : 05 53 02 88 52

Inspectrice du travail : Madame Emilie HORN

Contrôleurs du travail : Monsieur Jean Luc VERSTRAETE

Section 4 – Spécialisée en agriculture et en agroalimentaire :

Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX

Téléphone : 05 53 02 88 70

Inspecteur du travail : Madame Laura CORNAND

Contrôleurs du travail : Madame Isabelle LEROY

Monsieur Yvon NOAILLES

Cellule spécialisée “travail illégal” :

En application de l’article R 8122-3 du Code du Travail et de la circulaire DILTI/DPM N° 2003-1 du 1^{er} octobre 2003, une cellule spécialisée “travail illégal” est créée dans le département de la Dordogne, à compétence départementale.

La cellule spécialisée “travail illégal” est rattachée à Monsieur Christian DELPIERRE, directeur adjoint.

Monsieur Alain RIGAL, contrôleur du travail et secrétaire du comité départemental anti fraudes (CODAF) est affecté à cette cellule.

Article 2 : En cas d’absence ou d’empêchement d’un ou plusieurs inspecteurs du travail ci-dessus désignés, l’intérim est organisé selon les modalités fixées aux tableaux suivants:

Situations d'intérim ► IT ▼	A	B	C	D
1	Absent	Intérim 2	Présent Hors intérim	Présent Hors intérim
2	Intérim 1	Absent	Présent Hors intérim	Présent Hors intérim
3	Présent Hors intérim	Présent Hors intérim	Absent	Intérim 4
4	Présent Hors intérim	Présent Hors intérim	Intérim 3	Absent

Tableau n°1 des situations d'intérim pour un IT absent

Situations d'intérim ► IT ▼	A	B	C	D	E	F
1	Absent	Absent	Absent	Intérim 2	Intérim 2	Intérim 4
2	Absent	Intérim 1	Intérim 1	Absent	Absent	Intérim 3
3	Intérim 2	Absent	Intérim 4	Absent	Intérim 4	Absent
4	Intérim 1	Intérim 3	Absent	Intérim 3	Absent	Absent

Tableau n°2 des situations d'intérim pour deux IT absents

Situations d'intérim ► IT ▼	A	B	C	D
1	Absent	Absent	Absent	Intérim 2,3,4
2	Absent	Absent	Intérim 1,3,4	Absent
3	Absent	Intérim 1,2,4	Absent	Absent
4	Intérim 1,2,3	Absent	Absent	Absent

Tableau n°3 des situations d'intérim pour trois IT absents

Article 3 : En situation d'urgence ou de nécessité d'assurer la continuité du service public, tout agent de contrôle est habilité à intervenir sur l'ensemble du département.

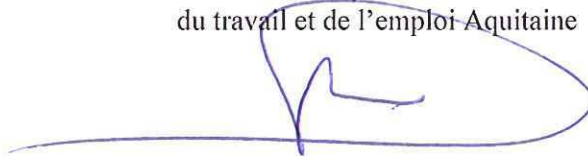
Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, ou en l'absence de tout inspecteur du travail présent dans l'unité territoriale (1), l'intérim est assuré par Monsieur Christian DELPIERRE, directeur adjoint du travail, 2 rue de la Cité 24000 PERIGUEUX – Tél. : 05 53 02 88 74.

Article 5 : Cette décision entre vigueur le 21 janvier 2013, date à laquelle elle annule et remplace la décision du 15 janvier 2013.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2013

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Aquitaine



Serge LOPEZ

(1) Il est rappelé que, sous l'empire des dispositions antérieures à l'intervention du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Conseil d'Etat a jugé « que le directeur départemental du travail ou, à défaut, le directeur départemental adjoint » ne peut « exercer cette suppléance que si aucun autre inspecteur du travail exerçant dans le département n'est en mesure de le faire » (CE 3 avril 1991, Société CIT-Alcatel c/Garrel, n° 92950, Rec. P. 663).